



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/3575
15 avril 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
Point 66 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA PREMIERE SESSION
EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 1er AU 10 NOVEMBRE 1956

Lettre en date du 12 avril 1957 adressée au Secrétaire général par le
Représentant permanent de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation
des Nations Unies

New-York, le 12 avril 1957

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer, par votre intermédiaire, à l'Organisation des Nations Unies et à ses Etats Membres le mémoire ci-joint qui expose les droits juridiques et historiques du Gouvernement de l'Arabie Saoudite sur le détroit de Tiran et le golfe d'Agaba.

Je vous demande de bien vouloir faire distribuer ce mémoire aux Etats Membres, sous le timbre de l'Organisation.

Le représentant permanent de l'Arabie Saoudite

(Signé) Abdullah AL-KHAYYAL

MEMOIRE

1. On sait que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 29 novembre 1947 une résolution prévoyant le partage de la Palestine et la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif, ainsi que l'internationalisation de Jérusalem sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Cependant les Sionistes ne se sont pas tenus pour satisfaits du territoire qui leur était alloué aux termes de la résolution de l'Organisation des Nations Unies. Israël avait l'intention d'expulser les habitants arabes de ce territoire. En conséquence, il a préparé une expansion par la force armée et a commis des actes de terrorisme et des assassinats contre les habitants arabes, de sorte que la plupart d'entre eux, au nombre d'environ un million, ont fui vers les pays voisins. Faisant fi de la résolution de l'Organisation des Nations Unies, Israël a transporté sa capitale à Jérusalem, lieu sacré pour toutes les religions. N'étant pas encore satisfait, il a persisté dans l'application de sa politique d'expansion agressive et systématique. Certains de ses dirigeants ont soutenu que les frontières d'Israël s'étendent de l'Euphrate au Nil et que ces frontières doivent représenter le but final à atteindre. Israël a continué à provoquer les pays arabes voisins par des incursions et des actes de terrorisme qui menacent la paix et la sécurité de la région. Il n'a pas tenu compte de l'opinion publique internationale et a fait fi des résolutions successivement adoptées par l'Organisation des Nations Unies, qui blâment Israël pour les agressions qu'il a commises et la menace qu'il fait peser sur la paix mondiale.

2. Les conséquences de cette situation, qui date de la création d'Israël, sont les causes principales de l'instabilité qui règne actuellement dans le Moyen-Orient. C'est là qu'il faut chercher l'explication de l'angoisse morale et des difficultés matérielles auxquelles la région est actuellement en proie.

3. L'agression tripartite commise contre l'Egypte le 29 octobre 1956 par la Grande-Bretagne, la France et Israël a encore aggravé l'instabilité et la tension dans le Moyen-Orient. Cette agression était une violation, à tous égards, de la loi internationale ainsi que des principes moraux et humains. Elle aurait probablement conduit à une guerre mondiale si l'Organisation des Nations Unies, appuyée par les Etats pacifiques du monde et intervenant rapidement, n'avait blâmé cette

agression et réussi à y mettre un terme. Les Britanniques et les Français se sont retirés du territoire égyptien, mais Israël a délibérément et de manière entièrement injustifiable retardé l'évacuation de ce territoire, ce qui a amené la collectivité des nations à blâmer de nouveau et à insister pour obtenir un retrait sans condition. C'est alors seulement qu'Israël a été obligé de se retirer et de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui exigeaient ce retrait. Israël n'a abandonné ce territoire qu'après avoir commis une série de crimes inhumains et avoir détruit à dessein nombre de biens de grande valeur dans les régions occupées.

4. Cependant, Israël n'a pas encore renoncé à sa politique expansionniste et à ses intrigues; il n'a pas non plus renoncé à forger des revendications qui ne reposent ni sur le droit, ni sur la morale, ni sur l'histoire. Il a persisté à appliquer sa politique du fait accompli et de la fin qui justifie les moyens.

5. L'une des manifestations les plus récentes de cette politique est la revendication d'Israël tendant à se frayer de force un passage à travers le golfe d'Aqaba au mépris des droits fondamentaux des Arabes. Depuis sa malencontreuse agression contre l'Egypte, le 29 octobre 1956, Israël a déployé des efforts répétés pour fonder artificiellement ce droit de passage, au moyen d'une campagne visant à déformer les faits historiques, géographiques et juridiques concernant le golfe d'Aqaba.

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite tient à attirer l'attention des gouvernements des Etats Membres sur la situation juridique exacte et sur les données de fait, historiques et géographiques, relatives au golfe d'Aqaba.

6. Du point de vue géographique, le golfe d'Aqaba est situé dans la partie ouest de l'Arabie Saoudite et constitue le prolongement des côtes de la mer Rouge appartenant à l'Arabie Saoudite. Le golfe a environ 160 kilomètres de long de son extrémité sud dans le Sinaï jusqu'à son extrémité nord dans le port d'Aqaba; sa largeur varie entre 11 et 22 kilomètres; il est situé tout entier dans les eaux territoriales arabes. A son entrée, le golfe n'a pas plus de 15 kilomètres de large et il est fermé par les deux îles de Tiran et de Sanafir. L'île de Tiran est située à la base du golfe et, plus à l'est, se trouve l'île de Sanafir. Ces deux îles appartiennent à l'Arabie Saoudite. Le seul passage navigable à travers

le golfe, qui se trouve entre l'île de Tiran et la côte du Sinaï, n'est qu'à quelques centaines de mètres de la côte. La troisième île du golfe est l'île égyptienne de Pharoun, située au nord du golfe, à 13 kilomètres du port d'Aqaba.

7. Les îles fermant l'entrée du golfe appartiennent à l'Arabie Saoudite et les détroits qui les séparent sont sous la souveraineté et la juridiction du Royaume de l'Arabie Saoudite.

Il s'agit d'eaux territoriales de l'Arabie Saoudite. Ces détroits étaient et sont encore des détroits fermés. Le golfe, à son entrée, a une largeur totale ne dépassant pas 15 kilomètres, c'est-à-dire qu'il mesure une vingtaine de kilomètres de moins que les golfes qui sont considérés en droit international comme des voies navigables internationales. En outre, la largeur des détroits séparant les îles de l'Arabie Saoudite susmentionnées et la côte égyptienne qui leur fait face ne dépasse pas, en certains endroits, huit cents mètres.

De plus, le caractère territorial du golfe, de ses eaux, de son entrée et des détroits a été reconnu dans le Traité de Constantinople de 1888 concernant le canal de Suez. L'article 10 (paragraphe 3) dudit Traité stipule que les dispositions de ce Traité ne s'appliquent pas aux Etats arabes bordant la mer Rouge et le golfe d'Aqaba. Les documents relatifs aux négociations qui ont conduit audit Traité montrent clairement que l'on n'avait pas l'intention d'étendre au golfe d'Aqaba et à ses détroits la liberté de navigation internationale envisagée pour le canal de Suez; on reconnaissait ainsi que les eaux du golfe, son entrée et ses détroits, avaient un caractère territorial, ce qui impliquait qu'il n'existait aucune liberté de navigation internationale dans ces eaux.

D'après le statu quo et d'après les principes de droit, le golfe d'Aqaba ne peut donc être considéré comme une voie navigable ouverte, et toute tentative pour lui donner un caractère international constituerait une atteinte à la souveraineté de l'Arabie Saoudite et une menace à sa sécurité territoriale.

8. Il convient de rappeler que des avions et des navires israéliens ont attaqué des positions situées à l'intérieur de l'Arabie Saoudite il y a environ quatre mois, au moment où des forces israéliennes occupaient le territoire égyptien à Sharm-el-Sheikh. Cela prouve qu'Israël a l'intention d'obtenir par la force un droit de passage à travers le golfe menaçant ainsi la sécurité de la région.

9. En portant ces faits à la connaissance des gouvernements amis, le Royaume de l'Arabie saoudite espère vivement qu'il les aura convaincus de la justesse de sa thèse et qu'ils essaieront de l'appuyer pour assurer le respect du droit et de la justice et mettre un terme aux revendications d'Israël, dont l'acceptation reviendrait à récompenser l'agression et aurait pour effet d'aggraver la tension dans le Moyen-Orient.

12 avril 1957.
